



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable

Toulon, le **13 décembre 2012**

Arrêté préfectoral complémentaire,  
concernant la société SAPA PROFILES PUGET  
(Site de Laquage)  
à PUGET SUR ARGENS

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 modifié, autorisant l'exploitation d'installations de laquage de profilés d'aluminium, par la société SAPA PROFILES PUGET sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS,
- Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2011, par lequel l'exploitant expose les modifications intervenues au sein de ses installations au regard des autorisations qui lui ont été accordées,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Cote d'Azur, en date du 30 août 2012,
- Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var lors de sa séance du 12 septembre 2012,

**Considérant** que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA SAPA PROFILES PUGET dont le siège social est situé ZI Camp Dessert Nord – 83488 PUGET-SUR-ARGENS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 26 novembre 2007, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS, dans la ZI Camp Dessert Nord, au 320 impasse des marsouins.

### ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 26 novembre 2007 est complété par les articles suivants :

.../...

Article 1.1.2.1 – Prescriptions modificatives

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	CAPACITE MAXIMALE DE L'INSTALLATION	REGIME (1)
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vitro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2 – procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a – supérieur à 1 500 litres</p>	Un tunnel de traitement composé de 3 bains d'une capacité totale maximale de 24 900 litres.	A
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	Four pour le nettoyage des crochets utilisés pour suspendre à la chaîne de laquage les profilés à laquer.	A
2940-3-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>3 – Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre est :</p> <p>a – supérieure à 200 kg/j.</p>	Une chaîne de laquage des profilés en aluminium comprenant en tout 2 cabines d'application automatique de poudres susceptibles de mettre en œuvre 2400 kg/j de poudres à base de résines organiques.	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 Mw, mais inférieure à 20 Mw.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 four de polymérisation d'une puissance de 650 kw</li> <li>- 1 radian de chauffage d'une puissance de 511 kw</li> <li>- 1 chaudière de 900 kw</li> <li>- 1 étuve de séchage de 350 kw</li> </ul> <p>soit une puissance thermique maximale de 2411 kw (2,411 Mw)</p>	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydride acétique (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Un stockage d'acide chlorhydrique constitué d'une cuve de 10 m <sup>3</sup> (11,5 t).	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Un stockage de lessive de soude constitué d'une cuve de 20 m <sup>3</sup> (30 t).	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésif synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de polymères (films pour emballage), d'une capacité maximale de 20m <sup>3</sup> .	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kw	Un poste de charge pour les chariots élévateurs d'une puissance de 2 kw	NC

(1) A : Autorisation; D : Déclaration ; NC : Non classable.

### Article 1.1.2.2 – Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'article 9.4.4 relatif au bilan de fonctionnement, de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 sont supprimées.

### Article 1.1.2.3 – Ajout de prescriptions

Le plan d'ensemble n° 2, à l'échelle 1/200<sup>e</sup>, qui figure dans le dossier de la demande d'autorisation initiale est remplacé par le plan d'ensemble n° 2, à l'échelle 1/200<sup>e</sup>, actualisé le 22/02/2011, joint au dossier de porter à connaissance de modifications adressé par l'exploitant au préfet du Var par courrier en date du 1 mars 2011.

### **ARTICLE 3 : Date d'application des modifications**

Les modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations, telles que mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté :

- sera déposée en mairie de Puget-sur-Argens et pourra y être consultée.
- sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Puget-sur-Argens.

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : Voies de recours et délais**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Draguignan, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Var.

Toulon, le 12 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN